

**Zeitschrift:** Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène  
**Herausgeber:** Bundesamt für Gesundheit  
**Band:** 20 (1929)  
**Heft:** 4-5

**Erratum:** Druckfehler-Berichtigung  
**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

5 janvier 1928, alors que le vin est entré en Suisse le 22 novembre 1927 déjà. Il est donc bien postérieur à l'expédition du vin. D'autre part, il n'a pas été établi sur la base d'échantillons prélevés par l'institut chargé de l'analyse, ou par les fonctionnaires des douanes, de la Garde de Finance, ou par le personnel des taxes de fabrication, ainsi que le prescrit l'accord du 3 décembre 1923 (chap. I au début).

Pour ces motifs encore, l'instance cantonale était donc autorisée à faire abstraction des certificats italiens invoqués par le recourant.

3<sup>o</sup> Dans ces conditions, les premiers juges ne pouvaient évidemment fonder leur jugement que sur les analyses effectuées en Suisse. Il s'agit d'analyses officielles contre lesquelles le prévenu n'a rien objecté, si ce n'est que les certificats italiens devaient leur être préféré. Mais il résulte de ce qui précède qu'au contraire ces derniers certificats n'ont pas à être pris en considération. Il va sans dire que si les seuls moyens de preuve valables et réguliers sont en l'espèce les analyses des organes compétents de la Suisse, le traité de commerce italo-suisse ne met pas obstacle à ce que les autorités suisses se fondent sur celles-ci pour déterminer la provenance, soit l'origine du vin, et pour décider si la marchandise a été mise dans le commerce sous une désignation exacte ou pas. C'est seulement dans le cas où des certificats italiens, conformes aux exigences du traité, auraient été régulièrement produits, que la question se poserait de savoir si et dans quelle mesure il faudrait leur donner la préférence sur les analyses faites en Suisse. En l'espèce cette question n'a pas à être résolue.

Sur la base des analyses du laboratoire cantonal du Valais, l'existence de la contravention retenue à la charge du recourant ne peut prêter à aucune discussion. Le Tribunal cantonal n'a par conséquent pas commis de violation du droit fédéral en condamnant Y., et le recours doit être rejeté.

Le recours est rejeté.

### Druckfehler-Berichtigung.

In dem Referat von E. Waser «Ueber den zulässigen Gehalt von Lebensmitteln an Arsen», pag. 150, Zeile 3 von oben dieser Zeitschrift soll es heissen:

pro die 0,015 g statt pro Dose 0,015 g.

Bei der Redaktion liegen folgende weitere Originalarbeiten vor:

Dr. O. Stiner: Staphylokokken-Pneumonie als Symptom einer Avitaminose.

Dr. O. Stiner: Kropf und Längenwachstum.